

STATUTS D'ASSOCIATION LOI 1901

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"SEKOVIO - Pierre PEPIN"

Article 2 - Objet

Aider au développement éducatif, culturel et économique du village de Séko au Togo.

- 1- Aide matérielle : Médicaments, produits de soins, vêtements, chaussures, outils, fournitures scolaires, livres de lecture, livres scolaires, jouets, jeux de société, matériels informatiques...
- 2- Aide médicale : L'association récoltera auprès des établissements hospitaliers publics et/ou privés, tout matériel médical réformé mais en bon état de fonctionnement. Ce matériel sera remis soit à la Direction du Dispensaire de Séko, soit aux établissements hospitaliers du Togo.
- 3- Parrainages : Le montant d'un parrainage (fixé une fois l'an par l'Assemblée Générale) correspond à l'achat éventuel d'une lampe-tempête (si l'électricité n'est pas au domicile des parents), des fournitures scolaires pour toute l'année, d'une paire de tongs, du tissu pour l'uniforme et à la confection de celui-ci ; tout cela est remis en mains propres à chaque filleul. Ces dépenses sont assurées par nos soins. Les parrainages sont attribués aux meilleurs élèves de l'école primaire de Seko et à titre exceptionnel (exemple : des orphelins ou nécessiteux) d'autres villages ou villes du pays.
- 4- Scolarisation et Alphabétisation : L'Association soutiendra l'école primaire, le directeur et les instituteurs en apportant du matériel éducatif et pédagogique ainsi que des fournitures scolaires et le livret scolaire pour l'ensemble des écoliers. Elle pourra apporter son aide financière au bon fonctionnement de l'école ainsi qu'aux instituteurs bénévoles.
- 5- Promouvoir les échanges culturels entre les deux pays, la France et le Togo.

L'énumération ci-dessus ne peut pas être considérée comme exhaustive.

Ces actions seront menées dans le respect de la personne humaine, des coutumes et usages de la population du Togo, de la législation du pays concerné sans ingérence d'aucune sorte.

L'association se veut apolitique et areligieuse.

Article 3 - Durée

La durée de cette association est illimitée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé chez Monsieur et Madame Ayicoué Isidore AYI - Les Jardins de l'Observatoire - 87, bd de l'Observatoire 06300 NICE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et notifié au Service des Associations.

Article 5 - Composition

L'Association se compose :

- Des membres du Bureau : cf Article 6
- Des membres d'honneur, qui sont des adhérents dont les services rendus bénéficient au but de l'association. Le règlement intérieur donne la liste exhaustive des services rendus, la liste des membres d'honneur ainsi que les réductions ou exonérations de cotisations qui leur sont accordées.
- Des membres bienfaiteurs, qui sont des personnes physiques ou morales faisant un don financier ou de toute autre nature.
- Des membres actifs ou adhérents, qui sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est approuvé chaque année en assemblée générale ordinaire.
- Des partenaires, qui sont des personnes physiques ou morales apportant une aide concrète ou financière à la réalisation d'une opération humanitaire ou d'une manifestation festive ou culturelle.

Tous ces membres peuvent être indifféremment des personnes physiques ou morales, ils composent l'Assemblée Générale. Une personne peut être à la fois membre d'honneur et membre bienfaiteur. Une personne morale est représentée par son responsable.

Article 6 - Le Bureau

Le Bureau est composé de 6 membres bénévoles : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un chargé de communication qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. La démission d'un membre du bureau au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement intérieur. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 7 - Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte à tous. Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, une fois l'an.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission, dont les modalités de formalisation sont définies dans le règlement intérieur.
 - Le non-renouvellement de la cotisation, après un délai de tolérance défini dans le règlement intérieur.
 - La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement. Le règlement intérieur prévoit la formalisation de l'avis de radiation, émis par le bureau du conseil d'administration ainsi que les modalités de défense du membre avant décision finale de la radiation par le bureau.
 - Le décès.
-

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des membres adhérents.
 - Les dons, legs ou aides divers d'organismes, de particuliers ou de commerçants.
 - Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et autres.
 - Les fonds et les dons en nature reçus des membres, des partenaires et des donateurs divers.
 - Les recettes de différentes manifestations festives, culturelles ou autres.
 - Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association.
 - Toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire.
-

Article 10 - Utilisation des Ressources

Les frais de fonctionnement : papeterie, téléphone (national et international France-Togo et inversement), frais d'envois postaux, photocopies, représentation, réception lors des différentes réunions des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, organisation des manifestations festives, culturelles ou autres, déplacement pour cette organisation ou pour toute formation dans le cadre de l'association (intervenants membres ou extérieurs France et Togo), les frais d'inauguration.

Les frais d'équipement : outils de gestion informatique, appareils photos, photocopieur, vidéoprojecteur... Les biens acquis dans le cadre de l'équipement sont à l'usage exclusif des membres du bureau.

Le financement du fonctionnement et de l'équipement de l'Association est assuré exclusivement par les sommes provenant des ressources citées à l'Article 9.

Les frais de mission : assurance, transport, hébergement, nourriture et entretien des membres de l'Association ou autres amenés à se rendre au Togo ou en France afin de participer à la réalisation de projets, d'actions humanitaires ou d'aides peuvent être pris en partie ou en totalité sur le budget de l'Association.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles et sont bénévoles. L'effectif du Conseil d'Administration est notifié dans le règlement intérieur. La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible. Sa formalisation est précisée dans le règlement intérieur. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le Conseil d'Administration représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale et prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration ne peut agir que dans le respect des statuts, du budget et des orientations votés par l'assemblée générale.

Le président et le trésorier, qui ont la délégation de signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Les chèques seront établis par le président ou le trésorier.

Article 12 - Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration est composé de 10 membres dont obligatoirement ceux du bureau et de 4 chargés de missions. Dans le cas où le siège de président ou de vice-président est laissé vacant par un membre fondateur, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier ou du secrétaire.

Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

Article 13 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, ou sur la demande au moins de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à

la majorité simple des voix. Le quorum est de la moitié des membres du conseil. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est majeur.

Tout membre ou partenaire de l'Association peut librement assister aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sous la présidence du président de l'association, assisté des membres du bureau.

Le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association suivant des modalités définies dans le règlement intérieur.

Le président soumet le rapport moral annuel et les évolutions du règlement intérieur préparées par le bureau. Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés (vote à main levée). Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'assemblée générale qui l'a approuvé.

Le trésorier présente le rapport financier, les comptes de l'exercice, le budget prévisionnel du prochain exercice (dont le montant de la cotisation et du parrainage), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents et représentés (vote à main levée).

Si un projet est rejeté, un nouveau projet sera soumis lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède au vote de remplacement des membres sortant du conseil d'administration.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut siéger dès lors que tous les membres du bureau du conseil d'administration sont présents sauf si le règlement intérieur prévoit un quorum.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, notamment pour les motifs prévus par la loi, le Conseil d'Administration convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être tenue sur réclamation de la majorité simple de l'ensemble des adhérents.

Article 16 - Tenue et vérification des comptes

La comptabilité devra être tenue d'une manière rigoureuse. Le bilan et le compte de résultats devront être publiés à la fin de chaque exercice après approbation par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra décider de l'ouverture d'un ou plusieurs comptes dans tel établissement bancaire qu'il lui plaira.

Tous les comptes, bilans, résultats, y compris les situations intermédiaires et celles spécifiques à chaque action d'aide, devront préalablement à leur approbation par l'Assemblée Générale, être soumis à un contrôleur aux comptes - membre de l'association - qui devra faire un rapport.

Article 17 - Modification des statuts

La modification des statuts ne peut être proposée et adoptée que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Article 18 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le bureau du Conseil d'Administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comme précisé dans l'article 14 des présents statuts et ne feront pas l'objet d'une modification des statuts.

Article 19 - Dissolution

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la distribution des biens de l'association.

Au cours de la vie de l'association, le bureau enregistre les apports de biens matériels et leurs auteurs. A la dissolution de l'association, ces apports sont restitués à leurs auteurs s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'association.

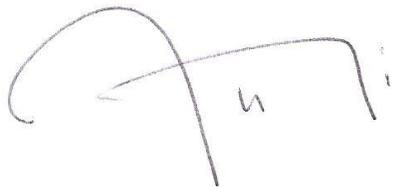
Article 20 - Membre d'Honneur

Feu Monsieur Pierre PEPIN reste membre d'Honneur de SEKOVIO - PIERRE PEPIN.

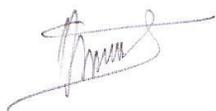
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 février 2018.

Fait à Nice, le 27 février 2018

La Présidente
Marie-Pierre AYI-PEPIN



Le Vice-Président
Tahirou MAHAMMADOU



Le Vice-Président
Ayicoué Isidore AYI



SEKOVIO - PIERRE PEPIN